

L'article VII se lit comme suit :—Les stipulations des articles précédents I à VI s'appliqueront aussi aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des Etats du Zollverein ne seront pas soumis à des droits d'importations plus élevés que ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de ceux de tout autre pays de même espèce ; et les droits d'exportations de ces colonies ou possessions ou Zollverein ne seront pas soumis à des droits plus élevés que ceux du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Les stipulations pouvant cesser d'exister après un an d'avis.

Hawaïi.—Voir Iles Sandwich.

1848. *Libérie.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques.

1865 et 1883. *Madagascar.*—Stipulations spéciales. Applicables aux puissances britanniques. Point d'arrangement précis.

1856. *Maroc.*—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1891. *Muscat.*—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais, et les droits ne devant pas excéder 5 pour 100. Applicable aux colonies et possessions britanniques. Le Canada ayant été excepté, mais accepté ensuite par un arrêté du conseil, le 6 février 1893. Sujette à revision et amendement après douze années, et après un avis d'une année.

1841 et 1857. *Perse.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

Portugal.

Le livre bleu impérial (commercial n° 17, 1893) dit que les traités de 1842 et 1882 sont expirés, et que le commerce anglais cependant continue à jouir, dans le Portugal, du privilège de la nation la plus favorisée.

1859. *Russie.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée, à l'exception de la Suède et de la Norvège. Applicables aux puissances britanniques. Pouvant cesser après une année d'avis.

1851. *Iles Sandwich.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée, avec le proviso suivant :—“Gratuitement, si la concession en faveur de l'autre état, ou en retour pour une compensation aussi approximative que possible de la proportion de la valeur ou effet, devra être ajustée par consentement mutuel, en tant que la concession aura été conditionnelle.” (Article III.) Applicables aux puissances et territoires britanniques.

1885. *Siam.*—Clause, de la nation la plus favorisée en faveur de toutes parties des puissances britanniques pour ce qui a trait aux spiritueux, bière, vins, etc. Applicables aux puissances britanniques pour les spiritueux, bière, vins et liqueurs spiritueuses. Pouvant cesser après une année d'avis.

1884. *République de l'Afrique du Sud.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. “Les dispositions à ce sujet ne font pas exclusion d'arrangements spéciaux relativement aux droits d'importation et aux relations commerciales entre la république de l'Afrique du Sud et toutes colonies ou possessions de Sa Majesté.” Applicables aux puissances britanniques, avec le proviso tel que ci-dessus. Pas de termes fixés.

1892. *Espagne.*—Par arrêté royal en date du 29 juin, l'Espagne décrétait que tant que le Royaume-Uni accorderait le traitement de la nation la plus favorisée, les marchandises anglaises importées en Espagne jouiraient des avantages qu'offrent les droits de la deuxième colonne du tarif.